



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-059 du 14 avril 2020**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0017, reçue complète le 12 mars 2020, relative au projet :

**– de création d'un méthaniseur nécessitant un forage en eau (jusqu'à 50 mètres de profondeur) pour le nettoyage du réseau de ferti-irrigation situé à Marchémoret ;**

**– de réalisation d'un plan d'épandage sur les communes de Marchémoret, Moussy-le-Vieux, Lagny-le-Sec, Villeneuve-sous-Dammartin dans le département de Seine-et-Marne.**

Considérant que le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation et en la mise en œuvre d'un plan d'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation sur environ 1 2000 hectares de terres agricoles, et inclut la réalisation d'un forage ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, d'une profondeur de 70 mètres, en vue de l'exploitation d'un volume annuel de l'ordre de 1 460 m<sup>3</sup>, et qu'il sollicitera la nappe de l'Eocène moyen et supérieur (horizons des marno-calcaires du lutécien) en vue du nettoyage du réseau de ferti-irrigation ;

Considérant que le projet prévoit l'épandage d'effluents ou de boues contenant plus de 10 tonnes par an d'azote total, ou plus de 5 tonnes par an de DBO5<sup>1</sup>, ou représentant un volume annuel supérieur à 500 000 mètres cubes et qu'il relève donc de la rubrique 26 b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et que les impacts de l'épandage sur les eaux de ruissellement et les milieux aquatiques seront étudiés et traités dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que l'unité de méthanisation s'implante sur des terres agricoles non concernées par des zonages d'inventaire ou réglementaires relatifs à l'environnement et la santé ;

Considérant que l'unité de méthanisation est soumise à déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, qu'elle présente donc a priori des risques modérés pour l'environnement et la santé, et que la présente décision ne préjuge pas des suites qui seront données à cette procédure de déclaration ;

Considérant que les nouvelles parcelles d'épandage sont déjà régulièrement exploitées, et que les nouveaux apports de fertilisation par les terres de décantation se substitueront aux apports actuels ;

Considérant que le projet devra respecter la réglementation s'appliquant à l'épandage des boues d'unités de méthanisation, notamment l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ;

Considérant que le projet de forage, d'une emprise au sol de 3 m<sup>2</sup> en phase d'exploitation, s'implante sur une parcelle agricole, éloigné des habitations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

---

<sup>1</sup>La DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) est une unité de mesure permettant d'évaluer la qualité de l'eau.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un méthaniseur avec un forage pour l'alimentation en eau pour le nettoyage du réseau ferti-irrigation à Marchémoret, et d'un plan d'épandage à Marchémoret, Moussy-le-Vieux, Lagny-le-Sec, Villeneuve-sous-Dammartin dans le département de Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.